

À quelles conditions le médecin-conseil de la mutuelle autorise la reprise du travail en mi-temps médical ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le médecin-conseil autorise la reprise du travail uniquement si **2 conditions** sont remplies :

- le travail adapté est **compatible avec votre état de santé** ;
- vous conservez une **incapacité d'au moins 50%**.

Cette incapacité de 50% est évaluée uniquement sur base d'un**critère médical**.

Ce n'est :

- pas un critère économique (capacité de gain) ;
- ni un critère de temps de travail (cela ne correspond pas nécessairement à une reprise du travail à mi-temps).

Ce n'est donc pas le même critère que pour évaluer l'incapacité « classique » de plus de 66 %, qui donne droit à des indemnités de mutuelle.

L'autorisation du médecin-conseil doit préciser à quelles conditions il autorise votre reprise du travail :

- tâches effectuées ;
- horaires de travail ;
- temps de travail ;
- conditions de travail ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 100 §2, 101 et 104 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 230, 245decies et 245undecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.